Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/13
Luxembourg, le 12 septembre 2013

Arrêt dans l'affaire T-347/09
Allemagne / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission selon laquelle le transfert gratuit, par l'Allemagne, de terrains de son patrimoine naturel à des organisations de protection de l'environnement constitue une aide d'État

Dans la mesure où ces organisations offrent directement des produits et des services sur des marchés concurrentiels, elles doivent être considérées comme des entreprises

Eu égard aux coûts significatifs engendrés par l'entretien et le développement des zones du patrimoine naturel national, l'Allemagne a décidé de transférer, à titre gratuit, jusqu'à 125 000 hectares de ces zones au bénéfice des Länder, des fondations qu'ils ont établies, de la Deutsche Bundesstiftung Umwelt (la fondation allemande pour l'environnement) et d'autres organisations de protection de l'environnement. Les bénéficiaires de ces transferts devront respecter certaines obligations de droit environnemental et assumer les coûts relatifs au transfert, les frais d'entretien et les risques liés aux sites contaminés. Dans le cas où les recettes générées par l'exploitation autorisée des terrains dépassent les dépenses effectives, la différence devra être versée à l'État fédéral ou réinvestie dans la conservation du patrimoine.

De surcroît, l'Allemagne avait prévu d'accorder un soutien financier à de grands projets de protection de l'environnement. De tels projets pouvaient être proposés par toute partie intéressée, conjointement avec le Land compétent, mais seules les entités étatiques ou les organisations de protection de l'environnement pouvaient être chargées de leur gestion. Le soutien accordé par le gouvernement fédéral ne pouvait dépasser 75 % des coûts éligibles du projet et les Länder ou les gestionnaires du projet pouvaient compléter le solde des dépenses, 10 % devant, de toute manière, rester à la charge du gestionnaire réalisant le projet. Les entités privées de conservation avaient, sous réserve des restrictions environnementales d'exploitation imposées par le gouvernement, la possibilité de générer des recettes des terrains qu'elles géraient, notamment par les baux de chasse et de pêche, les ventes de bois provenant des activités d'entretien forestier et le tourisme. Cependant, les coûts devaient être compensés par les recettes de chaque projet et, dans le cas où celles-ci dépasseraient les coûts, le solde devait être remboursé à l'État fédéral.

L'Allemagne avait, en 2007, notifié ces deux mesures à la Commission, s'attendant à ce que celle-ci constate qu'elles ne constituaient pas des aides d'État. Or, la Commission a, en 2009, décidé que les mesures en cause constituaient bien des aides d'État, mais qu'elles étaient compatibles avec le marché commun.[1]

L'Allemagne a introduit alors un recours devant le Tribunal afin de voir la décision de la Commission annulée. La France, les Pays Bas et la Finlande sont intervenus dans ce litige au soutien de l'Allemagne. Selon l'Allemagne, la Commission a considéré à tort les organisations de protection de l'environnement – qui ne poursuivraient pas de but économique et auraient pour objet une activité d'intérêt général – comme des entreprises au sens du droit de l'Union en matière d'aides d'État et constaté à tort que les mesures en cause conféraient à ces organisations un avantage.

[1] Décision C (2009) 5080 final de la Commission, du 2 juillet 2009, relative à l'aide d'État NN 8/2009 accordée par la République fédérale d'Allemagne et concernant le régime des aides d'État consistant, d'une part, en le transfert à titre gratuit de certaines zones du patrimoine naturel national et, d'autre part, en des mesures destinées au soutien financier de grands projets de protection de l'environnement (JO C 230, p. 1).

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de l'Allemagne.

Si l'activité de protection de l'environnement, objet des mesures en cause, a un caractère exclusivement social et ne constitue pas une activité économique, c'est à bon droit que la Commission a constaté que les organisations de protection de l'environnement se livrent à d'autres activités, lesquelles revêtent un caractère économique et à l'égard desquelles ces organisations doivent être considérées comme des entreprises. En effet, par les activités autorisées dans le cadre des mesures en cause – telles que la vente de bois, les baux de chasse et de pêche ainsi que le tourisme – les organisations de protection de l'environnement offrent directement des produits et des services sur des marchés concurrentiels. Par ces activités, elles poursuivent un intérêt distinct, dissociable de l'objectif exclusivement social de protection de l'environnement. Dès lors que les organisations de protection de l'environnement se trouvent, lorsqu'elles exercent ces activités, en concurrence avec des opérateurs poursuivant un but lucratif, le fait qu'elles offrent leurs biens et services sans but lucratif reste sans incidence.

En outre, c'est à bon droit que la Commission a constaté que la mise à disposition gratuite de terrains permettant une exploitation commerciale constitue un avantage pour les organisations de protection de l'environnement. En effet, une telle mesure favorise ces organisations par rapport à d'autres entreprises actives dans les secteurs concernés lesquelles devraient investir dans des terrains afin d'exercer les mêmes activités économiques. La nécessité de prendre en compte les exigences tenant à la protection de l'environnement, pour légitimes qu'elles soient, ne justifie pas l'exclusion de telles mesures sélectives du champ d'application du droit de l'Union en matière d'aides d'État. Par ailleurs, la Commission a correctement conclu que la jurisprudence dite « *Altmark* »[2] selon laquelle une mesure étatique au profit d'une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général peut, sous certaines conditions, échapper à la qualification d'aide d'État, ne permet pas non plus de qualifier les mesures en cause comme n'étant pas des aides.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

[2] Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00), voir aussi CP n° 64/03.